

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 5 octobre 2023
Rapporteur :
Monsieur Jacques LE ROUX

N° 25

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 11/10/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 11/10/2023 (accusé de réception du 11/10/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Règlement intérieur des commissions d'appel d'offres et de commande publique de la commune de Quimper

Suite à l'abrogation de l'article 22 du code des marchés publics par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 - article 102, et à l'entrée en vigueur du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il appartient à l'assemblée délibérante de la commune de Quimper d'adopter le règlement intérieur de ses commissions d'appel d'offres et de commande publique.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les règles relatives à la commission d'appel d'offres sont intégrées au Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, à l'occasion de la transposition des directives européennes de 2014 relatives au droit de la commande publique, les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres ont été réformées de telle sorte que chaque acheteur définisse les règles de fonctionnement et d'organisation les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes, si bien qu'il revient au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur de ses commissions d'appel d'offres et de commande publique.

Le règlement intérieur des commissions d'appel d'offres et de commande publique est l'acte par lequel le conseil municipal fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de ces deux organes.

Les règles déterminées dans le règlement intérieur des commissions d'appel d'offres et de commande publique viennent en complément des dispositions législatives et réglementaires applicables, sans aller à l'encontre de ces dernières. Le but est de disposer, dans un document unique, qui vaut pour la commission d'appel d'offres et pour la commission de commande publique, de l'ensemble des règles imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou fixées volontairement localement.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter le règlement intérieur des commissions d'appel d'offres et de commande publique.